

Rapport du représentant Barrère, au nom du comité de salut public,
sur les prises du 1er au 7 messidor, lors de la séance du 8
messidor an II (26 juin 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Rapport du représentant Barrère, au nom du comité de salut public, sur les prises du 1er au 7 messidor, lors de la séance du 8 messidor an II (26 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 203-204;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25327_t1_0203_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

d'abord à Libourne, où Lagarde fut le seul dépositaire du secret de l'expédition que Julien leur avait confiée; de là ils allèrent à Sainte-Foy, où ils prirent 10 patriotes décidés et à toute épreuve, qu'ils amenèrent avec eux sans que personne se doutât de rien. Ces 10 patriotes même ignoraient absolument où on les conduisait; ils savaient seulement qu'ils allaient chercher des ennemis de la patrie, et cela suffisait pour les rendre infatigables. Marcou était du nombre, avec ses chiens. Arrivés à Libourne, ils prennent avec eux un fort détachement du 10^e bataillon du Bec-d'Ambès, qui arrive de la Vendée. Ils partent dans la nuit avec quelques hommes du pays, que Lagarde s'était procurés au moment même, et au point du jour toutes les carrières, la ville de Saint-Emilion et toutes les maisons de Guadet et de sa famille furent investies, sans que personne se fût aperçu de l'arrivée des forces.

« Nos jeunes gens, quoique couverts de sueur, parcourent ces froides carrières, et y font les recherches les plus longues et les plus exactes. Si la providence n'eût veillé à leur conservation, ils seraient tous morts, car ils en sortirent glacés et pouvant à peine parler. Le danger qu'ils couraient de perdre la vie ne les arrêta pas; ils continuèrent leurs recherches dans les maisons qu'ils suspectaient. Ils les avaient déjà toutes visitées inutilement, et perdaient espoir de rien trouver, lorsque Favereau et Marcou, qui avaient parcouru plusieurs fois la maison de Guadet père, s'aperçurent que le grenier était moins long que le rez-de-chaussée; ils y remontèrent, et, après l'avoir mesuré, ils se convinquirent qu'il y avait une loge pratiquée à l'extrémité, mais à laquelle aucune ouverture apparente ne communiquait. Ils montèrent sur les toits, et ils travaillaient à découvrir la loge, lorsqu'ils entendirent rater un pistolet. Alors ils crièrent que ce qu'ils cherchaient était là; et Guadet et Salles crièrent eux-mêmes qu'ils allaient se rendre, ce qu'ils effectuèrent. On s'empara des gens de la maison qu'on crut pouvoir donner quelques éclaircissements, et on emena le tout à Bordeaux, où Guadet et Salles furent expédiés le lendemain.

« Avant-hier matin, plusieurs volontaires qui passaient près d'une pièce de blé, à demi-lieue de Castillon, entendirent tirer un coup de pistolet, et virent 2 hommes qui s'échappaient dans une pièce de pinada très-fourrée; ils se rendirent sur le coup, et trouvèrent un homme baigné dans son sang; ils le prirent et le portèrent à Castillon. Lagarde s'y rendit de suite, et, voyant que le linge du blessé était marqué R.B., il lui demanda: « Etes-vous Buzot? » Comme il ne pouvait pas parler, parce que le coup de pistolet qu'il s'était donné avait porté dans la mâchoire, il fit signe de la tête que non; on lui demanda s'il était Barbaroux; il fit signe que oui. On envoya de suite un exprès à Julien, pour l'instruire de cette nouvelle capture et de la recherche qu'on faisait des 2 fuyards qu'on avait aperçus. Julien fit repartir de suite Batut et un autre, qui furent bientôt suivis de Laye et Oré, quoique harassés de fatigue. La femme qui pourvoyait aux besoins des fugitifs a été interrogé hier au soir; on avait déjà lu des lettres qui avaient été trouvées chez elle, et qu'on avait cru être de Pétion et Barbaroux. Elle avoua que ces lettres étaient de l'un et de l'autre, que Salles

et Guadet étaient dans la maison de Guadet père, et Pétion, Buzot et Barbaroux dans une autre maison. Il est à croire que les gens qui cachaient ces 3 derniers, voyant qu'on amenait la famille Guadet, eurent peur et les mirent dehors; mais vous pouvez compter qu'ils seront tous pris, s'ils ne le sont déjà, parce que toutes les campagnes des environs sont sur pied, et qu'il est impossible qu'ils échappent » (1).

Applaudi

49

Un membre [BARÈRE] du comité de salut public annonce que les ennemis continuent à approvisionner la République. 30 prises sont entrées dans nos ports (2).

BARÈRE : Citoyens, en attendant des nouvelles des armées, le comité me charge de vous faire part de celles qui lui sont parvenues des croisières maritimes. Les Espagnols et les Anglais continuent à approvisionner la République. (On applaudit). 30 prises sont entrées dans nos ports. (Nouveaux applaudissements) (3).

Courier du 1^{er} messidor

Prises entrées à Paimbœuf

Un bâtiment anglais venant de Cadix, chargé de laines.

Un *idem*, venant de Tortonne, chargé de vin d'Espagne.

Prises entrée au Port-la-Montagne

Un brick danois chargé de laines, venant d'Alicante et allant à Livourne.

Idem, à Brest.

Le navire anglais, *le Jenny*, de 250 tonneaux, armé de 16 canons, venant de la Dominique, allant à Liverpool, chargé de sucre, café, coton et cacao, pris par la frégate *l'Astrée*.

Bordeaux, 2 messidor.

Un brick anglais venant de Cork en Irlande, chargé de 770 barils de lard.

Un autre brick anglais chargé de toiles, tous les 2 pris par la frégate *la Républicaine* de Bordeaux.

Courier du 3 messidor.

Prises faites par la division de Vanstabel.

Un corsaire anglais de 100 tonneaux, armé de 16 canons, allant à Liverpool.

Un brick anglais de 200 tonneaux, chargé de briques pour la Martinique.

Un *idem*, de 165 tonneaux, chargé de vins et autres marchandises pour *idem*.

Un navire anglais à 3 mâts, de 216 tonneaux, chargé de diverses marchandises pour Norfolk.

(1) *Mon.*, XXI, 77; *J. Fr.*, n° 640; *Débats*, n° 644; *Audit. nat.*, n° 641; *M.U.*, XLI, 140; *Mess. Soir*, n° 676; *J. Mont.*, n° 61; *J. Sablier*, n° 1401; *J. univ.*, n° 1676; *Ann. R.F.*, n° 209; *Rép.*, n° 189, 190. Mentionné par *F.S.P.*, n° 357; *J.-S. Culottes*, n° 497; *C. Eg.*, n° 677; *J. Paris*, n° 543; *Ann. Patr.*, n° DXXXII; *J. Perlet*, n° 642; *C. univ.*, n° 909.

(2) *P.V.*, XL, 191.

(3) *Mon.*, XXI, 76.

Un *idem*, de 270 tonneaux, chargé de riz, allant à Cadix.

Un *idem*, de 400 tonneaux, chargé de draps et autres marchandises, venant de Londres, allant à Smirne avec des caisses d'argent.

Un *idem*, de 300 tonneaux, chargé de café pour Londres.

Un brick anglais de 100 tonneaux, chargé de sel, biscuit et farine, allant à la pêche.

Un navire anglais à 3 mâts, de 300 tonneaux, chargé de salaisons pour Cadix.

Un floop anglais de 80 tonneaux, chargé de toiles, cuirs, souliers, venant de Londres, allant à la Grenade.

Un brick anglais de 175 tonneaux, chargé de bled, allant à Barcelonne.

Idem, à *Lorient*.

Un navire de 300 tonneaux, allant à Riga avec un chargement de 400 pipes de vin, fruits secs et verts, pris par la corvette *l'Éclatante*.

Un navire anglais de 120 tonneaux, venant de Terre-Neuve, chargé de morue, allant à Liverpool, pris par la corvette *la Mouche*.

Un brick anglais de 185 tonneaux, chargé de bled, pris par *le Tiercelet*.

Courier du 3 messidor.

Prises faites par les forces navales de la Méditerranée.

Un bâtiment allant en Espagne, dont la cargaison est évaluée 500,000 liv., expédié pour le port la Montagne.

Un brick anglais, armé de 14 canons, entré à Nice.

Courier du 4 messidor.

Prise entrée à Brest.

Un navire chargé de farine pour Bilbao, pris par la frégate *la Railleuse*.

Idem, à *Dune-Libre*.

Un navire chargé de suif et morue, pris par une canonnière.

Courier du 7 messidor.

Prises entrées au port de Brest.

Un bâtiment de fer et acier, allant en Portugal, pris par la frégate *la Danaé*.

Un *idem*, de 400 tonneaux, chargé de bled pour Lisbonne, pris par *idem*.

Un navire anglais, nommé *le Nancy*, de 70 tonneaux, allant à la Côte de Guinée, chargé de poudre, fusils, sabres, pistolets, baïonnettes et autres marchandises, pris par le cutter *le Marat*.

Idem, à *Lorient*

Un navire de 180 tonneaux, chargé de bled pour Cadix, pris par *la Bellonne*.

Idem, en rivière de Nantes.

Un navire chargé de 100 lasts de bled, et quelques pièces de mûture pour Cadix, pris par la corvette *la Musette*.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

(1) P.V., XL, 191. B⁴ⁿ, 2 mess. et 8 mess. (suppl^{1t}); Mon., XXI, 23 et 72; M.U., XLI, 140; F.S.P., n° 352; J. Univ., n° 1671; C. Eg., n° 672; J. Paris, n° 538; Débats, n° 646; J. Fr., n° 641, C. Univ., n° 909; Mess. Soir, n° 676.

La Convention applaudit à la lecture de ces nouvelles.

BARÈRE: Le comité a connu la pénurie de Paris, et a donné ordre que les salaisons prises sur nos ennemis y fussent apportées par la rivière. (On applaudit) (1).

50

Un membre [BARÈRE], au nom du comité de salut public, propose de supprimer l'article XIII de la loi relative aux formalités pour le paiement des arrérages et des intérêts courans des rentes viagères, vu que cet article est étranger aux formalités du paiement, et qu'il a trait aux inscriptions provisoires de la dette consolidée, sur lesquelles le comité doit incessamment présenter ses vues (2).

BARÈRE: Il faut publier et faire exécuter le décret sur les rentes viagères; mais le comité a pensé que l'article XIII, qui concerne les inscriptions sur le grand-livre, devait être supprimé. En attendant que le rapport qu'il prépare sur les vues politiques relatives à cette inscription vous soit présenté, il faut aussi centraliser les finances, et empêcher que les biens nationaux ne tombent dans les mains des ennemis de la république (3).

« La Convention nationale supprime l'article XIII, et ordonne la publication de la loi sur les formalités du paiement des rentes viagères ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. I. Le *maximum* fixé par l'article XXVIII sera augmenté de 500 liv. pour les propriétaires, actuellement reconnus créanciers directs, des rentes viagères, et qui en jouissent actuellement: le *maximum* qu'ils conserveront ne pourra éprouver aucune diminution sur l'intérêt stipulé dans le contrat; mais la rente sera toujours transportée sur la tête même des propriétaires.

« II. Les propriétaires des rentes viagères, qui ne peuvent pas produire les actes de naissance exigés par l'article III de la loi du 23 floréal, soit parce que ces actes sont en pays avec lequel nous sommes en guerre, ou dans les Isles ou aux Indes, soit parce qu'ils ont été transcrits sur des registres qui n'ont pas un caractère authentique ou qui ont été brûlés ou adités, soit parce qu'ils n'ont jamais été constatés sur ancien registre, pourront les suppléer par un acte de notoriété passé sans frais devant le juge-de-paix de leur canton, certifié par 3 témoins, qui déclareront connaître le lieu, l'époque de la naissance de la personne sur laquelle la rente viagère est assise, son nom et son surnom, et l'impossibi-

(1) Mon., XXI, 77; Débats, n° 644.

Mentionné par J. Mont., n° 61; J. Sans Culottes, n° 497; Audit. nat., n° 641; J. Sablier, n° 1401; Ann. R.F., n° 209; J. Lois, n° 636; Ann. patr., n° DXXXXII; Rép., n° 189; J. Perlet, n° 642.

(2) P.V., XL, 194 (original dans C 307, pl. 1177, p. 17).

(3) Mon., XXI, 77.